



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SAÔNE-ET-LOIRE
COMMUNE DE MONTRET

**Arrêté municipal du 03 avril 2024
Arrêté n° 001
Portant autorisation d'un tir d'artifice de divertissement**

LE MAIRE DE MONTRET,

Vu la requête de Monsieur Arnaud BAILLY, Président du Comité des Fêtes de Montret en date du 1^{er} avril 2024 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Arnaud BAILLY, Président du Comité des Fêtes de Montret ;

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Arnaud BAILLY est autorisé à faire tirer un feu d'artifice le 11 mai 2024 à partir de 22H00

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Arnaud BAILLY qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur

les artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Arnaud BAILLY dès le tir terminé.

ARTICLE 9 : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Montret, Monsieur Arnaud BAILLY (Président du Comité des Fêtes), Monsieur Frédéric MUTIN (artificier qualifié), Monsieur le chef du centre de secours de Louhans, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montret, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le préfet.

Fait à MONTRET,
Le 03/04/2024
Le Maire
Stéphane BESSON

